

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, un organisme municipal permet ou tolère d'être affecté, notamment lorsqu'il conclut une entente qui est reliée à une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'entente qui sera conclue entre la Municipalité d'Ange-Gardien et le Centre d'aide aux entreprises Haute-Yamaska et région pour l'embauche d'un jeune travailleur est une entente reliée à l'entente relative à la subvention qui sera versée au Centre par Ressources humaines et Développement des compétences Canada;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Ange-Gardien, en concluant une entente avec le Centre d'aide aux entreprises Haute-Yamaska et région, permettra ou tolérera d'être affectée par l'entente conclue entre le Centre d'aide aux entreprises Haute-Yamaska et région et Ressources humaines et Développement des compétences Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Municipalité d'Ange-Gardien soit autorisée à conclure avec le Centre d'aide aux entreprises Haute-Yamaska et région une entente visant l'embauche d'un jeune travailleur, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44897

Gouvernement du Québec

### **Décret 778-2005, 17 août 2005**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente visant la modification de la Partie VII de l'«Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) concernant la taxe sur les produits et services» concernant la compensation du Québec pour les coûts d'investissement additionnels occasionnés par la restructuration des systèmes TPS/TVH au sein de l'Agence des douanes et du revenu du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec (ci-après le «Québec») assure sur son territoire l'administration de la taxe sur les produits et services au nom du gouvernement du Canada, conformément à l'«Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) concernant la taxe sur les produits et services» (ci-après «l'Entente TPS») conclue avec le gouvernement du Canada (ci-après le «Canada») le 26 avril 1991;

ATTENDU QUE l'Entente TPS a été conclue le 26 avril 1991 suite au décret n<sup>o</sup> 537-91 du 17 avril 1991 et qu'elle a ultérieurement été modifiée les 12 décembre 1991, 30 juin 1992, 8 décembre 1997 et 11 décembre 2001 respectivement par les décrets n<sup>o</sup> 1659-91 du 4 décembre 1991, n<sup>o</sup> 995-92 du 30 juin 1992, n<sup>o</sup> 960-97 du 30 juillet 1997 et n<sup>o</sup> 1278-2001 du 24 octobre 2001;

ATTENDU QUE le Canada a entrepris une restructuration visant la création d'un ensemble de nouveaux systèmes informatiques intégrés reposant sur une architecture commune et destinés à remplacer le système actuel de gestion de la TPS/TVH utilisé depuis l'instauration de la TPS en 1991;

ATTENDU QUE, selon l'Entente TPS, le Québec doit établir et maintenir des systèmes informatiques et administratifs compatibles avec ceux du Canada afin de permettre le transfert des données ou des renseignements TPS/TVH entre les parties;

ATTENDU QUE le Québec a entrepris, afin de maintenir sa capacité d'administrer la TPS/TVH sur son territoire, d'ajuster ses systèmes et ses façons de faire en fonction des changements apportés par le Canada selon l'échéancier de ce dernier;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec sont en accord pour ajuster temporairement la formule de compensation financière prévue à l'Entente TPS pour les exercices 2005-2006 et 2006-2007 afin de compenser le Québec à l'égard d'une partie des coûts occasionnés par la restructuration de ses systèmes informatiques servant à l'administration de la TPS/TVH;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont convenu, dans un projet d'entente, d'une compensation financière ne pouvant excéder un montant total de 40 000 000 \$ (quarante millions de dollars) pour les deux exercices combinés 2005-2006 et 2006-2007;

ATTENDU QUE l'entente proposée constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec visant la modification de la Partie VII de l'«Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) concernant la taxe sur les produits et services» concernant la compensation du Québec pour les coûts d'investissement additionnels occasionnés par la restructuration des systèmes TPS/TVH au sein de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre du Revenu et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information soient autorisés à signer cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44898

Gouvernement du Québec

## Décret 779-2005, 17 août 2005

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec est administrée par un conseil d'administration formé du président et de onze autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, de ces onze membres, deux sont nommés après consultation des organismes les plus représentatifs du monde des affaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration autre que le président est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer et pour le reste du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux séances du conseil d'administration et, sauf dans le cas du président et des fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes, reçoivent une allocation de présence fixée suivant le décret numéro 869-2000 du 28 juin 2000;

ATTENDU QUE les Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux prévues au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications sont applicables aux membres du conseil d'administration de la Régie;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1362-2003 du 17 décembre 2003, madame Diane Dufresne a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE la personne suivante soit nommée membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, pour un mandat prenant fin le 16 décembre 2006:

— après consultation des organismes les plus représentatifs du monde des affaires, madame Monique Landry, spécialiste en services financiers – Service Impérial, Banque Canadienne Impériale de Commerce (CIBC), en remplacement de madame Diane Dufresne.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44899